

Support de cours du stagiaire

--- --- ----

Le refus d'obtempérer Article L 233-1 du Code de la Route

A) Quelle est la définition du refus d'obtempérer?

Se dit lorsqu'un conducteur refuse délibérément de s'arrêter, alors que l'ordre en question émane d'un agent habilité (chargé de constater les infractions). L'agent doit être clairement identifié.

B) Le refus d'obtempérer constitue-t-il une infraction?

Oui, il s'agit d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement (2 ans et 15 000 euros d'amende, retrait de 6 points sur le permis de conduire).

C) Quels sont les éléments à prendre en compte afin d'identifier clairement cette infraction ?

- 1°- la présence d'un conducteur
- 2°- une sommation de s'arrêter
- 3°- un agent ou un fonctionnaire habilité
- 4°- le port des insignes extérieurs et apparents (montrant qu'il est par exemple policier municipal)
- 5°- l'intention coupable de refuser de s'arrêter

D) Le policier municipal est-il habilité à relever et constater cette infraction ?

Oui, s'agissant d'un délit routier pour lequel une peine d'emprisonnement est prévue, il sera en mesure de procéder à l'interpellation du conducteur. **E) Quels sont les conducteurs concernés ?**

Tous les conducteurs soumis au Code de la Route sont concernés (vélo, moto, voiture...) F)

Que se passe-t-il si l'agent demandant l'arrêt n'est pas clairement identifiable?

Pour que le délit de refus d'obtempérer à une injonction de s'arrêter puisse être retenu, il est indispensable que le policier municipal de Paris soit porteur de sa tenue d'uniforme complète, c'est-dire, munie de ses insignes extérieurs faisant apparaître clairement sa qualité de policier municipal.

G) Qu'en est-il des policiers nationaux travaillant en civil ?

C'est exactement le même principe. Ils sont habilités à sommer le conducteur de s'arrêter même en étant porteur d'une tenue civile. Ils devront toutefois être <u>obligatoirement</u> porteurs de leur brassard « police » et s'assurer qu'il est bien visible du conducteur.

Sans ce brassard (qui remplace la tenue d'uniforme et les insignes extérieurs), le refus d'obtempérer ne peut être retenu.

H) Que se passe-t-il lorsque le conducteur, distrait, ne voit pas ou ne comprend pas que l'ordre d'arrêt lui est destiné ?

Le refus d'obtempérer nécessité obligatoirement la <u>volonté coupable</u> du conducteur de ne pas s'arrêter (il le fait délibérément). Si cette intention coupable n'existe pas ou qu'elle ne peut être démontrée, le conducteur ne pourra être poursuivi pour ces faits. Néanmoins, il sera malgré tout auteur d'une infraction contraventionnelle (amende forfaitaire minorée (AFM) classe 4 = 90 euros) NATINF 6175 = *inobservation par conducteur de véhicule des indications des agents réglant la circulation*.